

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3055

présenté par

Mme Michel, Mme Blanc, M. Cazeneuve, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Gaillard, Mme Khattabi,
M. Leclabart, M. Le Gac, M. Martin et M. Viala

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 13 par les deux phrases suivantes :

« Un bassin de mobilité s'étend sur le périmètre d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Sauf accord formel de son assemblée délibérante, le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être découpé entre plusieurs bassins de mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

Le titre I^{er} du présent projet de loi précise l'organisation territoriale des mobilités en incitant à la prise de compétence d'organisation de la mobilité par les communautés de communes, compétence déjà exercée de plein droit par les autres catégories d'intercommunalités à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération).

Dans un souci de cohérence de l'action publique, il n'est pas envisageable qu'une intercommunalité à fiscalité propre comporte plusieurs bassins de mobilité. En revanche, dans certaines situations et contextes territoriaux, il sera pertinent de regrouper plusieurs intercommunalités à fiscalité propre au sein d'un même bassin de mobilité.

Il est par ailleurs souhaitable de garantir la coproduction de la cartographie des bassins de mobilité entre les Régions et les intercommunalités à fiscalité propre.